

Pourquoi l'arbitrage ?
Introduction à la pratique de l'arbitrage

B. APERÇU DU DROIT FRANÇAIS DE L'ARBITRAGE

Master 2 Droit Bancaire et Financier

Prof. Jochen BAUERREIS

Avocat & Rechtsanwalt

Avocat spécialisé en droit de l'arbitrage

Avocat spécialisé en droit international et de l'UE

Maître de Conférences (Univ. Strasbourg) & Professeur honoraire (Univ. Freiburg i.Br.)

Plan du séminaire

A. Le rôle de l'arbitrage dans le système des « MARC »

B. Aperçu du droit français de l'arbitrage

C. Les spécificités de l'arbitrage institutionnel

D. La pratique de l'arbitrage par l'avocat

E. Actualités en matière de droit de l'arbitrage

Le décret du 13 janvier 2011 (art. 1442 – 1527 CPC)

- **La convention d'arbitrage (1)**
- **Le principe « compétence-compétence » (2)**
- **Les qualités requises pour un arbitre (3)**
- **La désignation du/des arbitre(s) (4)**

Le décret du 13 janvier 2011 (art. 1442 – 1527 CPC)

- **Le juge d'appui (5)**
- **Mesures conservatoires/provisoires – preuves (6)**
- **Les principes de la procédure arbitrale (7)**
- **Suspension et interruption de l'instance (8)**

Le décret du 13 janvier 2011 (art. 1442 – 1527 CPC)

- **Droit applicable (procédure vs. fond du litige) (9)**
- **Sentence (10)**
- **L'exequatur (11)**
- **Les voies de recours (12)**

(1) La convention d'arbitrage

- **Définition légale**
 - Arbitrage interne: art. 1442 CPC
 - clause compromissoire
 - compromis

Art. 1442 CPC

« La convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats.

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage. »

(1) La convention d'arbitrage

- **Définition légale**

- Arbitrage international:

- La définition légale de l'art. 1442 CPC ne s'applique pas (art. 1506 CPC)
 - La notion de « convention d'arbitrage » est présumée en matière d'arbitrage international (art. 1507-1508 CPC)
 - Absence de définition : régime juridique unique pour la clause compromissoire et le compromis en matière internationale

(1) La convention d'arbitrage

- **L'autonomie de la convention d'arbitrage**
 - Arbitrage interne: autonomie par rapport au contrat principal
 - Arbitrage international:
 - Autonomie par rapport au contrat principal
 - Autonomie par rapport aux lois étatiques
 - Autonomie consacrant un « principe de validité »

(1) La convention d'arbitrage

- **L'autonomie de la convention d'arbitrage**

- Autonomie par rapport au contrat principal : art. 1447 CPC

- autonomie matérielle, indépendance, séparabilité

- Jurisprudence « *Gosset* » du 7 mai 1963 en matière internationale

« en matière d'arbitrage international, l'accord compromissaire, qu'il soit conclu séparément ou inclus dans l'acte juridique auquel il a trait, présente toujours, sauf circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas alléguées en la cause, une complète autonomie juridique, excluant qu'il puisse être affecté par une éventuelle invalidité de l'acte. »

- Règle connue de la grande majorité des droits étrangers

(1) La convention d'arbitrage

- **L'autonomie de la convention d'arbitrage**

- Autonomie par rapport au contrat principal : art. 1447, 1506 CPC

art. 1447 CPC

« La convention d'arbitrage est indépendante du contrat auquel elle se rapporte. Elle n'est pas affectée par l'inefficacité de celui-ci.

Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite. »

- Cf. le régime européen des clauses attributives de juridiction

art. 25 al. 5 Règlement Bruxelles I bis

« Une convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat.

La validité de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable. »

(1) La convention d'arbitrage

- **L'autonomie de la convention d'arbitrage**
 - Autonomie par rapport aux lois étatiques
 - Autonomie par rapport au droit interne
 - Interdiction de principe de la clause compromissoire sauf en matière commerciale par l'ancien art. 2061 CC (avant la loi NRE du 15 mai 2001)
 - Jurisprudence « *Hecht* » du 4 juillet 1972: inapplicabilité de l'ancien art. 2061 CC en matière internationale

« ayant relevé le caractère international du contrat qui liait les parties et rappelé qu'en matière d'arbitrage international l'accord compromissoire présente une complète autonomie, l'arrêt attaqué en a justement déduit que la clause litigieuse devait en l'espèce recevoir application. »

(1) La convention d'arbitrage

- **L'autonomie de la convention d'arbitrage**
 - Autonomie par rapport aux lois étatiques
 - Autonomie par rapport à toute loi étatique applicable
 - Jurisprudence « *Dalico* » du 20 déc. 1993 :

« en vertu d'une règle matérielle de droit international de l'arbitrage, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient directement ou par référence et (...) son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique ».

(1) La convention d'arbitrage

- **L'autonomie de la convention d'arbitrage**
 - Autonomie par rapport aux lois étatiques
 - Autonomie par rapport à toute loi étatique applicable
 - Consécration d'une règle matérielle de droit international privé
 - consentement (volonté commune) entre les parties
 - respect de l'ordre public international
 - Abandon de la méthode conflictualiste (cf. art. 1.2. lit. e) Règl. Rome I)
 - Arrêt « *Uni-Kod* » du 30 mars 2004 : caractère supplétif de la règle (les parties peuvent choisir une loi étatique à la clause compromissoire)

(1) La convention d'arbitrage

- **L'autonomie de la convention d'arbitrage**
 - Autonomie par rapport aux lois étatiques
 - Autonomie consacrant un « principe de validité »
 - Jurisprudence « *Zanzi* » du 5 janvier 1999
 - Principe: la convention d'arbitrage est toujours valable (sans aucune condition de forme)
 - Exception: sauf si elle est contraire à l'ordre public international
 - Cf. le régime européen des clauses attributives de juridiction (art. 25 al. 1^{er} Règl. Bruxelles 1 *bis* + considérant n° 20)

« (...) sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. »

(1) La convention d'arbitrage

- **La forme de la convention d'arbitrage**

- Arbitrage interne : forme écrite

Art. 1443 CPC

« A peine de nullité, la convention d'arbitrage est écrite. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale ».

- Arbitrage international : aucune condition de forme

Art. 1507 CPC

« La convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme ».

(1) La convention d'arbitrage

- **Objet de la convention d'arbitrage**
 - Arbitrage interne :
 - Compromis : détermine l'objet du litige, à peine de nullité (art. 1443 CPC)
 - Clause compromissoire : désigne le ou les arbitres ou prévoit les modalités de leur désignation, le cas échéant par référence à un règlement d'arbitrage (art. 1444 CPC)
 - Arbitrage international : liberté contractuelle

art. 1508 CPC

« La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation. »

(1) La convention d'arbitrage

- **La transmission de la convention d'arbitrage**

- Mécanismes du droit des obligations

- cession de créance
- subrogation
- stipulation pour autrui
- théorie de l'accessoire (droit interne)

- Art. 2061 al. 1^{er} CC (version de la Loi du 18 nov. 2016)

« La clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée. »

(1) La convention d'arbitrage

- **L'extension de la convention d'arbitrage en matière d'arbitrage international**
 - Applications:
 - Groupes de sociétés
 - Groupes de contrats
 - Contrat-cadre vs. contrat d'application
 - Conditions : évolution jurisprudentielle
 - ① condition subjective :
 - ✓ volonté (CA Paris: « *Dow Chemical* » du 21 oct. 1983)
 - ✓ connaissance (Cass civ 1: « *Peavey* » du 6 fév. 2001)
 - ② condition objective : implication dans l'exécution du contrat (Cass. civ. 1: « *ABS* » du 27 mars 2007)

(2) Le principe « compétence – compétence »

- Effet positif du principe « compétence – compétence »

Art. 1465, 1506 CPC

« Le tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à son pouvoir juridictionnel ».

(2) Le principe « compétence – compétence »

- Effet négatif du principe « compétence – compétence »

Art. 1448 al. 1 et 2, 1506 CPC

« Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable. La juridiction de l'Etat ne peut relever d'office son incompetence ».

(3) Les qualités requises pour un arbitre

- Les qualités d'indépendance et d'impartialité
- L'obligation de révélation

Art. 1456 al. 2, 1506 CPC

« Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission ».

(4) La désignation du/des arbitre(s)

- Désignation de l'arbitre unique
- Désignation d'un collège d'arbitres

Art. 1452, 1506 CPC

« En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation du ou des arbitres :

1° En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui ;

2° En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation ».

(5) Le juge d'appui

- Arbitrage interne : Président du TGI (en principe)

Art. 1459 CPC

« Le juge d'appui compétent est le président du tribunal de grande instance.

Toutefois, si la convention d'arbitrage le prévoit expressément, le président du tribunal de commerce est compétent pour connaître des demandes formées en application des articles 1451 à 1454. Dans ce cas, il peut faire application de l'article 1455.

Le juge territorialement compétent est celui désigné par la convention d'arbitrage ou, à défaut, celui dans le ressort duquel le siège du tribunal arbitral a été fixé. En l'absence de toute stipulation de la convention d'arbitrage, le juge territorialement compétent est celui du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs à l'incident ou, si le défendeur ne demeure pas en France, du lieu où demeure le demandeur ».

(5) Le juge d'appui

- Arbitrage international : Président du TGI de Paris

Art. 1505 CPC

« En matière d'arbitrage international, le juge d'appui de la procédure arbitrale est, sauf clause contraire, le président du tribunal de grande instance de Paris lorsque :

1° L'arbitrage se déroule en France ; ou

2° Les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure française ; ou

3° Les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques françaises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ; ou

4° L'une des parties est exposée à un risque de déni de justice ».

(6) Mesures conservatoires/provisaires - preuves

- **Avant la constitution du tribunal arbitral**

Art. 1449, 1506

« L'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'Etat aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Sous réserve des dispositions régissant les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires, la demande est portée devant le président du tribunal de grande instance ou de commerce, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions prévues à l'article 145 et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage ».

(6) Mesures conservatoires/provisaires - preuves

- **Après la constitution du tribunal arbitral**
 - Compétence du tribunal arbitral
 - actes d'instruction (art. 1467 al. 1, 1506 CPC)
 - preuves détenues par une partie (art. 1467 al. 3, 1506 CPC)
 - mesures conservatoires ou provisoires (art. 1468 al. 1 phrase 1, al. 2, 1506 CPC)

(6) Mesures conservatoires/provisaires - preuves

- **Après la constitution du tribunal arbitral**
 - Compétence du tribunal arbitral

Art. 1467 al. 1 et 3, 1506 CPC

« Le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires à moins que les parties ne l'autorisent à commettre l'un de ses membres.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte. »

Art. 1468 al. 1 phrase 1, al. 2, 1506 CPC

« Le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte, toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune. Le tribunal arbitral peut modifier ou compléter la mesure provisoire ou conservatoire qu'il a ordonnée. »

(6) Mesures conservatoires/provisaires - preuves

- **Après la constitution du tribunal arbitral**

- Compétence de la « juridiction de l'Etat » :

- saisies conservatoires
- sûretés judiciaires

Art. 1468 al. 1 phrase 2, al. 2, 1506 CPC

« Toutefois, la juridiction de l'Etat est seule compétente pour ordonner des saisies conservatoires et sûretés judiciaires.

Le tribunal arbitral peut modifier ou compléter la mesure provisoire ou conservatoire qu'il a ordonnée. »

(6) Mesures conservatoires/provisaires - preuves

- **Après la constitution du tribunal arbitral**
 - Compétence du Président du TGI : preuve détenue par un tiers

Art. 1469, 1506 CPC

« Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, sur invitation du tribunal arbitral, faire assigner ce tiers devant le président du tribunal de grande instance aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

La compétence territoriale du président du tribunal de grande instance est déterminée conformément aux articles 42 à 48.

La demande est formée, instruite et jugée comme en matière de référé.

Le président, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

Cette décision n'est pas exécutoire de plein droit.

Elle est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant la signification de la décision. »

(7) Les principes de la procédure arbitrale

- **Principe de loyauté (art. 1464 al. 3, 1506 CPC)**
- **Principe de célérité (art. 1464 al. 3, 1506, 1463, 1477 CPC)**
- **Principe de la contradiction (1464 al. 2, 1510 CPC)**
- **Principe de confidentialité (art. 1464 al. 4 CPC)**
- **Principe de l'estoppel (art. 1466, 1506 CPC)**

(7) Les principes de la procédure arbitrale

- **Les principes directeurs de l'instance arbitrale en matière d'arbitrage interne**

Art. 1464 al. 1 – 4 CPC

« A moins que les parties n'en soient convenues autrement, le tribunal arbitral détermine la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Toutefois, sont toujours applicables les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, au premier alinéa de l'article 11, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 et aux articles 13 à 21, 23 et 23-1.

Les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure.

Sous réserve des obligations légales et à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est soumise au principe de confidentialité. »

(7) Les principes de la procédure arbitrale

- **Les principes directeurs de l'instance arbitrale en matière d'arbitrage international**

Art. 1510 CPC

« Quelle que soit la procédure choisie, le tribunal arbitral garantit l'égalité des parties et respecte le principe de la contradiction. »

(7) Les principes de la procédure arbitrale

- **Les délais à respecter (en matière d'arbitrage interne)**

Art. 1463 al. 1 CPC

« Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la durée de la mission du tribunal arbitral est limitée à six mois à compter de sa saisine. »

Art. 1463 al. 2, 1506 CPC

« Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé par accord des parties ou, à défaut, par le juge d'appui. »

Art. 1477 CPC

« L'expiration du délai d'arbitrage entraîne la fin de l'instance arbitrale ».

(7) Les principes de la procédure arbitrale

- **Le principe de l'estoppel**

Art. 1466, 1506 CPC

« La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir. »

(8) Suspension et interruption de l'instance

- **Arbitrage interne et international**
 - Vérification de l'incident de vérification d'écriture ou de faux (art. 1470, 1506, 287 – 294, 299, 313 CPC)
 - L'interruption de l'instance (art. 1471, 1506, 369 – 372 CPC)
 - Sursis à statuer et suspension de l'instance (art. 1472, 1506 CPC)

- **Arbitrage interne (exclusivement)**
 - Suspension de l'instance arbitrale en cas d'indisponibilité d'un arbitre (art. 1473 – 1475 CPC)
 - décès
 - empêchement – abstention – démission
 - récusation - révocation

(9) Droit applicable (procédure vs. fond du litige)

- Arbitrage interne

- Procédure française obligatoire
- Droit applicable au fond du litige
 - Principe: règles de droit (françaises)
 - Exception: mission de statuer « *en amiable composition* »

Art. 1478 CPC

« Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que les parties lui aient confié la mission de statuer en amiable composition. »

(9) Droit applicable (procédure vs. fond du litige)

- Arbitrage international

- Choix d'une loi étatique (par ex.: française) pour la procédure

Art. 1505 n° 2 CPC

« En matière d'arbitrage international, le juge d'appui de la procédure arbitrale est, sauf clause contraire, le président du tribunal de grande instance de Paris lorsque :

1° (...)

2° Les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure française.

(...) »

(9) Droit applicable (procédure vs. fond du litige)

- Arbitrage international
 - Mission de statuer « *en amiable composition* »

Art. 1512 CPC

« Le tribunal arbitral statue en amiable composition si les parties lui ont confié cette mission. »

(9) Droit applicable (procédure vs. fond du litige)

- Arbitrage international
 - Droit applicable au fond du litige

Art. 1511 CPC

*« Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ou, à défaut, conformément à celles qu'il estime appropriées.
Il tient compte, dans tous les cas, des usages du commerce. »*

- règles de droit (vs. règles législatives étatiques)
- que l'arbitre estime appropriées (vs. application des règles de conflits)
- en tenant compte des usages du commerce

(10) Sentence

- **Arbitrage interne et international**
 - Vote majoritaire (art. 1480, 1513 CPC)
 - Indications obligatoires de la sentence (art. 1481, 1506 CPC)
 - Exposé des prétentions et des moyens + motivation (art. 1482, 1506 CPC)
 - Faculté d'interprétation de la sentence et de la réparation d'erreurs et d'omissions matérielles (art. 1485, 1486, 1506 CPC)
 - Sentence est dotée de l'autorité de la chose jugée et peut être assortie de l'exécution provisoire (art. 1484 al. 1 – 2, 1506 CPC)

(10) Sentence

- **Divergences entre arbitrage interne et international**
 - Signature de la sentence
 - Arbitrage interne: refus de minorité (art. 1480 CPC)
 - Arbitrage international: refus de majorité: le Président statue (art. 1513 al. 3 – 4 CPC)
 - Contenu obligatoire (art. 1483 CPC)
 - Arbitrage interne: art. 1480 – 1482 CPC prescrits à peine de nullité
 - Arbitrage international: art. 1480 – 1482 CPC non-prescrits

(10) Sentence

- **Divergences entre arbitrage interne et international**
 - Notification de la sentence
 - Arbitrage interne: notification par signification formelle sauf volonté contraire des parties (art. 1484 al. CPC)
 - Arbitrage international: tout mode de notification est possible

(11) L'exequatur

- **Arbitrage interne (art. 1487 – 1488 CPC)**
 - Ordonnance d'exequatur rendue par le TGI dans le ressort duquel la sentence a été rendue (art. 1487 al. 1 CPC)
 - Demande d'exequatur : procédure non contradictoire (art. 1487 al. 2 CPC)
 - Dépôt d'une requête par la partie la plus diligente au greffe du TGI accompagnée des pièces suivantes (art. 1487 al. 3 CPC)
 - l'original ou copie authentique de la sentence
 - l'original ou copie authentique de la convention d'arbitrage

(11) L'exequatur

- **Arbitrage interne (art. 1487 – 1488, 1499 - 1500 CPC)**
 - L'exequatur est accordé sauf si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public (art. 1488 al. 1 CPC)
 - L'exequatur est apposé sur l'original ou la copie authentique de la sentence (art. 1487 al. 4 CPC)
 - L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours (art. 1499 al. 1 CPC)
 - L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée (art. 1488 al. 2 CPC).
 - L'ordonnance qui refuse l'exequatur peut être frappée d'appel dans le délai d'un mois à compter de sa signification (art. 1500 al. 1 CPC)

(11) L'exequatur

- **Arbitrage international (art. 1514 – 1517, 1518 - 1527 CPC)**
 - Ordonnance d'exequatur rendue par le TGI dans le ressort duquel la sentence a été rendue ou du TGI de Paris si la sentence a été rendue à l'étranger (art. 1516 al. 1 CPC)
 - Demande d'exequatur : procédure non contradictoire (art. 1516 al. 2 CPC)
 - Dépôt d'une requête par la partie la plus diligente au greffe du TGI accompagnée des pièces suivantes (art. 1516 al. 3, 1515 al. 2 CPC)
 - l'original ou copie authentique de la sentence
 - l'original ou copie authentique de la convention d'arbitrage
 - le cas échéant: traduction de la sentence (établie par un traducteur habilité à cette fin)

(11) L'exequatur

- **Arbitrage international (art. 1514 – 1517, 1518 - 1527 CPC)**
 - La sentence est reconnue ou exécutée en France (art. 1514 CPC) si :
 - son existence est établie par la personne qui s'en prévaut et que
 - la reconnaissance ou l'exécution n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international
 - L'exequatur est apposé sur l'original ou la copie authentique de la sentence et le cas échéant également sur la traduction (art. 1517 al. 1 et 2 CPC)

(11) L'exequatur

- **Arbitrage international (art. 1514 – 1517, 1518 - 1527 CPC)**
 - Exécution d'une sentence rendue en France (cf. arbitrage interne)
 - L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours (art. 1524 al. 1 CPC) sauf si les parties ont valablement renoncé au recours en annulation contre la sentence (art. 1522 al. 2 CPC)
 - L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée (art. 1517 al. 3 CPC).
 - L'ordonnance qui refuse l'exequatur (ou la décision qui refuse la reconnaissance) est susceptible d'appel dans le délai d'un mois à compter de sa signification (art. 1523 al. 1 -2 CPC)

(11) L'exequatur

- **Arbitrage international (art. 1514 – 1517, 1518 - 1527 CPC)**
 - Exécution d'une sentence rendue à l'étranger
 - ⇒ *N.B. La Convention de New York est inapplicable car les règles françaises sont plus favorables à la reconnaissance et à l'exécution*
 - L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée (art. 1517 al. 3 CPC).
 - La décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur est susceptible d'appel dans le délai d'un mois à compter de sa signification (art. 1525 al. 1 - 2 CPC)
 - La cour d'appel ne peut refuser la reconnaissance ou l'exequatur de la sentence que selon les critères applicables pour un recours en annulation (art. 1525 al. 4, 1520 CPC)

(12) Les voies de recours

- **Typologie des voies de recours**
 - Appel
 - Appel contre la sentence (réformation vs. annulation de la sentence)
 - Appel contre l'ordonnance qui refuse l'exequatur
 - Appel contre la décision qui statue sur la demande de reconnaissance ou de l'exequatur
 - Recours en annulation (art. 1492 – art. 1520 CPC)
 - Autres voies de recours

(12) Les voies de recours

- **Appel contre la sentence**

- Arbitrage interne: pas d'appel sauf volonté contraire des parties

Art. 1489 CPC

« La sentence n'est susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties. »

- Arbitrage international: pas d'appel du tout

Art. 1518 CPC

« La sentence rendue en France en matière d'arbitrage international ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation. »

(12) Les voies de recours

- **Appel contre l'ordonnance statuant sur une demande d'exequatur**
 - Arbitrage interne
 - L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours (art. 1499 al. 1 CPC)
 - L'ordonnance qui refuse l'exéquatour peut être frappée d'appel (art. 1500 al. 1 CPC)

(12) Les voies de recours

- **Appel contre une décision statuant sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur**
 - Arbitrage international
 - Sentence rendue en France
 - L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours (art. 1524 al. 1 CPC) – sauf renonciation des parties au recours en annulation (art. 1522 al. 2 CPC)
 - La décision qui refuse la reconnaissance ou l'exéquat est susceptible d'appel dans le délai d'un mois (art. 1523 al. 1-2 CPC)
 - Sentence rendue à l'étranger : une telle décision est toujours susceptible d'appel dans le délai d'un mois (art. 1525 CPC)

(12) Les voies de recours

- **Recours en annulation**

- Arbitrage interne

- Sauf si les parties ont opté pour la voie d'appel (art. 1491 CPC)
 - Nombre restreint des critères de contrôle (art. 1492 CPC)
 - compétence erronée du tribunal arbitral
 - constitution irrégulière du tribunal arbitral
 - violation de la mission conférée au tribunal arbitral
 - non-respect du principe du contradictoire
 - sentence contraire à l'ordre public
 - irrégularité formelle de la sentence (motivation, signature, date, noms, vote)

(12) Les voies de recours

- **Recours en annulation**
 - Arbitrage interne
 - En cas d'annulation de la sentence : la cour d'appel statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties (art. 1493 CPC)
 - Principe: effet suspensif du recours en annulation

(12) Les voies de recours

- **Recours en annulation**

- Arbitrage international

- Seul recours possible en matière internationale (art. 1518 CPC)
- Doit être exercé devant la CA dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue dans le mois de la notification de la sentence (art. 1519 CPC)
- Les parties peuvent renoncer au recours en annulation (art. 1522 CPC)
 - « *par convention spéciale* »
 - appel contre l'ordonnance d'exequatur possible selon les mêmes conditions
- Recours en annulation emporte de plein droit recours contre l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur (art. 1524 al. 2 CPC)
- N.B: en principe pas d'effet suspensif du recours en annulation

(12) Les voies de recours

- **Recours en annulation**

- Arbitrage international

- Nombre restreint des critères de contrôle

Art. 1520

« Le recours en annulation n'est ouvert que si :

1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou

2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou

*3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;
ou*

4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ; ou

5° La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international. »

(12) Les voies de recours

- **Autres voies de recours contre la sentence**
 - Recours recevables (selon certaines conditions)
 - Tierce opposition (art. 1501 CPC)
 - Recours en révision (art. 1502, 1506 CPC)
 - Recours irrecevables (art. 1503, 1506 CPC)
 - Opposition
 - Pourvoi en cassation

**Ancien droit vs. Nouveau droit
(depuis le 1^{er} mai 2011)**

- **Délai pour former un appel / un recours en annulation Forme de la notification de la sentence (1)**
- **La « clause blanche » (2)**
- **Le juge d'appui (3)**
- **Refonte des voies de recours (4)**
- **L'effet suspensif du recours en annulation (5)**
- **Preuve de l'existence d'une sentence (reconnaissance et exécution) (6)**

Ancien droit vs. Nouveau droit

(1) Délai pour former un appel / un recours en annulation Forme de la notification de la sentence	
Ancien droit	<p><u>Arbitrage interne (ancien art. 1486 CPC) + Arbitrage international (ancien art. 1505 CPC) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• 1 mois suivant la <i>signification</i> de la sentence revêtue de l'exéquatur
Nouveau droit	<p><u>Arbitrage interne (arts. 1494 et 1484 CPC) + Arbitrage international (arts. 1519 CPC) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• 1 mois suivant la <i>notification</i> de la sentence ⇒ délai plus court• • Notification dans la forme convenue entre les parties

Ancien droit vs. Nouveau droit

(2) La « clause blanche »	
Ancien droit	<p><u>Arbitrage interne (anciens arts. 1443 et 1448 CPC) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Interdiction de la « clause blanche » <p><u>Arbitrage international (JP) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Validation de la « clause blanche »
Nouveau droit	<p><u>Arbitrage interne (art. 1444 CPC) + Arbitrage international (maintien de la JP) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Validation de la « clause blanche »
Définition de la « clause blanche »	<p>Clause prévoyant le recours à l'arbitrage sans préciser, soit directement, soit par référence à un règlement ou à une institution d'arbitrage, les modalités de désignation des arbitres</p>

Ancien droit vs. Nouveau droit

(3) Le juge d'appui	
Ancien droit	<p><u>Arbitrage interne (JP et doctrine) + Arbitrage international (JP et doctrine) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Utilisation de la notion de « juge d'appui »
Nouveau droit	<p><u>Arbitrage interne (arts. 1451 à 1458, 1460 et 1461, 1463 CPC) + Arbitrage international (art. 1506 CPC) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Compétence du « juge d'appui » en matière de constitution du tribunal arbitral, de preuves et aussi concernant le délai d'arbitrage et la révocation d'arbitres <p><u>Arbitrage international (art. 1505 CPC) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Compétence du juge d'appui français lorsque « l'une des parties est exposée à un risque de déni de justice », même lorsque le litige n'a aucun lien avec l'ordre juridique français

Ancien droit vs. Nouveau droit

(4) Refonte des voies de recours	
Ancien droit	<p><u>Arbitrage interne (ancien art. 1482 CPC)</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Présomption relative à l'appel : la sentence est susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties• <p><u>Arbitrage international :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Pas de possibilité de renoncer au recours en annulation
Nouveau droit	<p><u>Arbitrage interne (art. 1489 CPC)</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Renversement de la présomption relative à l'appel : la sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties <p><u>Arbitrage international (1522 CPC) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Possibilité de renoncer au recours en annulation par convention spéciale

Ancien droit vs. Nouveau droit

(5) L'effet suspensif du recours en annulation

Ancien droit

Arbitrage international (ancien art. 1506 CPC) :

- Effet suspensif du recours en annulation

Nouveau droit

Arbitrage international (1526 CPC) :

- Suppression de l'effet suspensif du recours en annulation

Ancien droit vs. Nouveau droit

(6) Preuve de l'existence d'une sentence (reconnaissance et exécution)

Ancien droit	<p><u>Arbitrage international (ancien art. 1499 CPC) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Possibilité de prouver l'existence d'une sentence par la production d'une copie <p><u>Arbitrage interne (ancien art. 1477 CPC) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Possibilité de prouver l'existence d'une sentence uniquement par la production de l'original
Nouveau droit	<p><u>Arbitrage international (art. 1515 CPC) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Réaffirmation de la possibilité de prouver l'existence d'une sentence par la production d'une copie <p><u>Arbitrage interne (art. 1487 CPC) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Alignement sur l'arbitrage international

Merci pour votre attention !